

Sommaire :

| | |
|---|---|
| 1. Origine des animaux..... | 1 |
| 2. Espaces en plein-air et conditions de logement | 2 |
| 3. Pratiques d'élevage..... | 3 |
| 4. Alimentation | 4 |
| 5. Traitements vétérinaires..... | 5 |

Attention, il faut préalablement consulter la fiche « Cadre général de l'élevage », qui traite de tous les éléments s'appliquant à l'ensemble des espèces. Cette fiche complémentaire ne comprend que les éléments spécifiques aux ovins et caprins.

1. Origine des animaux

1.1. Origine des animaux

Les ovins et caprins bio naissent et sont élevés dans des exploitations biologiques. Il n'est possible d'introduire des ovins et caprins non biologiques dans l'exploitation qu'à des fins de reproduction et lorsque des ovins et caprins biologiques ne sont pas disponibles en nombre suffisant. Il n'est jamais possible d'acheter en conventionnel un animal destiné à l'engraissement.

Usuellement, trois essais d'obtention d'animaux bio doivent être présentés à l'organisme certificateur pour justifier de l'indisponibilité.

Lorsqu'un cheptel est constitué pour la première fois, les agneaux et chevreaux non bio introduits sont élevés en bio dès leur sevrage, et doivent être âgés de moins de 60 jours à leur entrée dans l'exploitation.

Lors du renouvellement d'un cheptel, les ovins et caprins reproducteurs adultes non bio introduits sont ensuite élevés en bio. Les femelles non bio doivent être nullipares et ne peuvent représenter plus de 20% du cheptel ovin ou caprin adulte (une seule/an si le cheptel contient 5 ovins ou caprins, ou moins). Ce pourcentage peut être porté à 40 %, après accord de l'organisme certificateur, dans les cas particuliers suivants :

- extension importante de l'élevage (de l'ordre de 30%) ;
- changement de race ;
- nouvelle spécialisation du cheptel ;
- lorsque certaines races sont menacées d'abandon. Auquel cas les animaux de ces races ne doivent pas nécessairement être nullipares.

1.2. Conversion des animaux

Les ovins et caprins non biologiques introduits dans l'exploitation doivent être élevés en bio durant 6 mois, pour que les animaux ou leurs produits puissent être valorisés en agriculture

834/2007 Art 14 1) a) et
889/2008 Art 9 1)

889/2008 Art 38



biologique.

1.3. Conversion des terres

Les pâturages, parcours ou aires d'exercices extérieurs doivent être conduits en bio. Ils sont soumis à une période de conversion minimale de 2 ans pour une utilisation en tant qu'alimentation bio. Ils peuvent être utilisés en cours de conversion à certaines conditions (voir fiche « Cadre général de l'élevage »).

Les animaux et les surfaces peuvent être convertis de manière simultanée à certaines conditions (voir fiche « Cadre général de l'élevage »).

2. Espaces en plein-air et conditions de logement

2.1. Espaces en plein-air

Les ovins et les caprins ont un accès permanent à des pâturages pour brouter, chaque fois que les conditions le permettent (sauf restrictions sanitaires ¹).

Le nombre d'animaux d'élevage est limité en vue de réduire au minimum le surpâturage, le tassement du sol, l'érosion ou la pollution causée par les animaux ou par l'épandage de leurs effluents.

La densité de peuplement totale est telle qu'elle n'entraîne pas de dépassement de la limite de 170 kg d'azote par an et par hectare de terres agricoles, soit par ha : 13,3 brebis ou chèvres. Les animaux de renouvellement sont comptés dans ces effectifs comme suite des mères. Un mâle est compté comme une femelle pour l'effectif total.

Si ces densités sont dépassées, les effluents surnuméraires doivent être exportés, dans les conditions exposées dans la fiche « Cadre général de l'élevage ».

Dans le cas où les animaux n'ont pas accès tout au long de l'année aux pâturages, les élevages doivent disposer d'aires d'exercices, dont les surfaces minimales sont les suivantes :

| | m²/tête |
|-----------------------------|---------------------------|
| Moutons et chèvres | 2,5 |
| Agneaux et chevreaux | 0,5 |

Ces aires d'exercice peuvent être partiellement couvertes.

¹ Les conditions sanitaires liées à la difficulté de changer d'alimentation en fin d'engraissement (transition bergerie pâturage) peuvent être prises en compte. Néanmoins la possibilité d'un accès à un espace de plein air reste obligatoire.



889/2008 Art 14 3)

Lorsque les ovins et les caprins ont accès aux pâturages pendant la période de pacage et que les installations d'hivernage laissent aux animaux leur liberté de mouvement, il peut être dérogé à l'obligation de donner accès à des espaces de plein air pendant les mois d'hiver.

889/2008 Art 17 2)

Les animaux non biologiques peuvent utiliser des pâturages bio pendant une période limitée chaque année, à condition qu'ils proviennent de systèmes extensifs, et que les animaux bio ne se trouvent pas simultanément dans les pâturages concernés. Cette période ne doit pas dépasser 4 mois sur l'ensemble de l'exploitation.

889/2008 Art 17 3)

Les animaux bio peuvent paître sur des terres domaniales ou communales à condition :

- qu'au cours des trois dernières années au moins, ces terres n'aient pas été traitées avec des produits non autorisés en bio,
- que tout animal non bio utilisant les terres concernées provienne d'un système extensif,
- que les produits obtenus à partir d'animaux biologiques alors que ceux-ci pâturaient sur ces terres ne soient pas considérés comme issus de la production biologique, sauf s'il peut être prouvé que ces animaux étaient séparés de manière appropriée des animaux non biologiques.

2.2. Bâtiments

889/2008 Art 10 4) et An III

Les surfaces minimales dans les bâtiments sont les suivantes :

| | m ² /tête |
|-----------------------------|----------------------|
| Moutons et chèvres | 1,5 |
| Agneaux et chevreaux | 0,35 |

889/2008 Art 11 1)

Les sols des bâtiments d'élevage sont lisses mais pas glissants. Comme pour tous les autres mammifères, au moins la moitié de la surface intérieure minimale mentionnée ci-dessus est construite en matériau dur, c'est-à-dire qu'elle ne peut être constituée de caillebotis ou de grilles.

3. Pratiques d'élevage

889/2008 Art 8 1)

Un choix de races appropriées contribue à améliorer la gestion des animaux, à prévenir toute souffrance et, autant que possible, à éviter de devoir mutiler les animaux.

3.1. Mutilations

889/2008 Art 18 1) et 2) et
CCF

En agriculture biologique, les mutilations ne sont pas systématiques et doivent être autorisées par le Cahier des charges français (CCF).



Les opérations autorisées sur les ovins et les caprins sont les suivantes :

- la pose d'élastiques à la queue des moutons,
- la coupe de queue (dans ce cas, avec analgésique),
- l'écornage sur demande justifiée à l'organisme certificateur,
- la castration physique.
- Pour toute mutilation, la souffrance des animaux est réduite au minimum grâce à :
- la réalisation des opérations à l'âge le plus approprié par du personnel qualifié,
- une anesthésie et/ou une analgésie suffisante.

4. Alimentation

4.1. Généralités

L'alimentation des ovins et caprins bio doit être bio

Une partie des aliments peut néanmoins être en conversion ou conventionnelle sous certaines conditions (voir fiche « Cadre général de l'élevage » et point 4.3).

Les systèmes d'élevage doivent reposer sur une utilisation maximale des pâturages, selon la disponibilité des pacages pendant les différentes périodes de l'année. Au moins 60 % de la matière sèche composant la ration journalière des herbivores proviennent de fourrages grossiers, frais, séchés ou ensilés. Ce chiffre peut être ramené à 50 % pour une période maximale de trois mois en début de lactation.

4.2. Lien au sol

Au moins 60 % des aliments proviennent de l'unité de production elle-même ou, si cela n'est pas possible, sont produits en coopération avec d'autres exploitations biologiques principalement situées dans la même région, sauf pendant la période où annuellement les animaux sont en transhumance.

La région est définie comme la région administrative, ou, à défaut le territoire national.

Les cas où il est considéré comme impossible de produire l'aliment sur l'exploitation correspondent aux cas de surface insuffisante pour assurer l'alimentation des animaux (céréales/oléoprotéagineux et fourrages) et/ou de conditions pédoclimatiques de l'exploitation qui ne permettent pas la culture de céréales/oléoprotéagineux pour nourrir les animaux.

4.3. Dispositions particulières à la transhumance

Au cours des périodes de transhumance, les animaux peuvent paître sur des terres non biologiques lorsqu'ils sont menés à pied d'une zone de pâturage à une autre. La quantité d'aliments non bio consommée, sous forme d'herbe et d'autres végétaux que broutent les animaux, ne peut excéder 10 % (MS) de la ration alimentaire annuelle totale.

834/2007 Art 14 1) d) ii)

889/2008 Art 20 2)

834/2007 Art 14 1) d) i) et
889/2008 art 19 1)

Guide de lecture

889/2008 art 17 4)



889/2008 art 201 1)

4.4. Alimentation des jeunes

Les agneaux et chevreaux sont nourris au lait maternel, de préférence à d'autres laits naturels, pendant une période minimale de 45 jours.

5. Traitements vétérinaires

834/2007 Art 14 1) e) i)

La lutte contre les maladies en agriculture biologique passe d'abord par la mise en place de mesures de prévention (voir fiche « Cadre général de l'élevage »).

889/2008 art 24 4)

En dehors des vaccinations, des traitements antiparasitaires et des plans d'éradication obligatoires, le maximum de traitements à base de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques en douze mois est de :

- un traitement si leur cycle de vie productive est inférieur à un an,
- trois traitements si leur cycle de vie productive est supérieur à un an.

Les ovins et caprins recevant plus de traitements qu'autorisé sont soumis à une nouvelle période de conversion (voir point 1.2). Les documents attestant la survenue de ces circonstances sont conservés pour l'organisme ou l'autorité de contrôle.

889/2008 art 24 5)

Le délai d'attente avant commercialisation dans le circuit biologique des animaux traités ou de leurs produits correspond à un doublement du délai d'attente légal ou, s'il n'en existe pas, à 48 heures minimum.



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Avec la contribution financière
du compte d'affectation spéciale
«développement agricole et rural»



• FNAB •

Fédération Nationale
d'Agriculture BIOLOGIQUE